

Depuis quelques semaines déjà, nombre de PLP sont confrontés à une pression croissante de leur hiérarchie pour assurer des cours aux élèves dont la classe est en PFMP mais qui sont refusés sur leur lieu de stage (au motif de la COVID), voire, qui n'ont pas de stage.

Quelle position adopter devant ces pressions ? La réponse se trouve dans **l'article 31 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel** :

(...)

*II. - Pendant les périodes de formation en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.*

*La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division.*

*L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Lorsque ce décompte conduit un professeur de lycée professionnel à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 susvisé.*

*III. - Lorsqu'un professeur de lycée professionnel n'accomplit pas, dans le cadre des périodes de formation en entreprise et des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, et sous réserve des dispositions sur le report prévues au I ci-dessus, son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes.*

*IV. - Les modalités d'organisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et des périodes de formation des élèves en entreprise sont déterminées en début d'année scolaire, pour chaque division, par l'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement.*

Ainsi, durant la période de formation en entreprise de vos classes :

- Vous assurez l'encadrement pédagogique (le "suivi") des élèves en stage à raison de 2 heures/élève/semaine, en principe, au prorata de vos heures de cours dans cette division.
- Si le décompte de ces heures ne vous permet pas d'accomplir la totalité de vos obligations de service, ces dernières sont complétées, dans la même semaine, par du soutien ou de l'aide aux élèves en difficulté ou, sur la base du volontariat, par des heures de cours en formation continue.

Il n'existe donc aucune obligation réglementaire pour obliger les PLP à assurer des heures de cours aux élèves qui n'auraient pas de stage de formation en entreprise ou qui en seraient exclus.

Et si, d'aventure, vous désirez, sur la base du volontariat, faire cours aux élèves précités, les heures effectuées au-delà de vos obligations hebdomadaires de service devront vous être payées en HSE.

Au taux horaire de ces dernières, nous ne sommes pas convaincus que cela soit "rentable" (voir notre publication aux personnels de mars 2021 : *Travailler + pour gagner +*).